



Arrêt

n° 184 127 du 21 mars 2017
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 novembre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 octobre 2016.

Vu l'arrêt n° 183 668 du 10 mars 2017.

Vu la notification de l'arrêt n° 183 668 aux parties.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2016 avec les références X et X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n°183 668 du 10 mars 2017 quant à la liquidation des dépens. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Dans l'arrêt n° 183 668 du 10 mars 2017, le point 6 intitulé « Dépens » doit être ajouté et se lire comme suit :

« 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse. »

Article 2

Le dispositif de l'arrêt n° 183 668 du 10 mars 2017 doit se lire comme suit :

« Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE